



Obligation et condition de la journée de solidarité pour les employés saisonniers

Par **Gej**, le **08/08/2020** à **15:41**

Bonjour,

Je suis actuellement en contrat saisonnier de 39h semaine sous la convention des confiseries, chocolaterie et biscuiterie.
C'est un contrat de 3mois 1/2

Ce lundi 03 Août 2020, notre hiérarchie nous a informé par email qu'en raison de la journée de solidarité, tous les employés devront travailler le samedi 15/08.

Pour ma part, il s'agissait de mon jour de repos (j'en ai deux non consécutifs) et cela signifierait que je dois le perdre pour venir travailler 7h45 sans rémunération.

Il semblerait que légalement, cette journée de solidarité travaillée et non rémunérée ne concerne que les employés mensualisés et que si elle a lieu, les employés saisonniers doivent la faire mais être payés pour les heures travaillées.
(Si oui, se pose aussi la question de la majoration du jour férié?)

Les inspections du travail du Finistère ne répondent plus par téléphone, conseillent d'écrire (sans reponse aussi).

Je n'arrive pas à avoir de certitudes, ni d'écrits qui me permettraient de valider mon droit à refuser de travailler gratuitement.

Pouvez vous m'aider s'il vous plaît?

Je me demande également si en tant que saisonnier, je suis bien non mensualisée. Ce n'est pas spécifié sur mon contrat d'embauche et ma fiche de paie donc je pense que non.

Je vous remercie de votre aide, bon week-end à tous

Par **P.M.**, le **08/08/2020** à **15:53**

Bonjour,

Comme saisonnier, cela ne vous empêche pas d'être mensualisé mais de toute façon, la journée de solidarité concerne tous les salariés du secteur privé...

Elle est limitée à 7 h, le reste éventuel doit être payé...

Il n'y a pas de majoration pour le jour férié...

Il faudrait que vous puissiez prouver l'avoir déjà accomplie pour un autre emploi pour en être exonéré...